

*Privilège*

Monsieur le Président, vous êtes chargé de voir au respect de ces règles. C'est pourquoi je fais appel à vous, en vertu de mes droits et de ceux de mon groupe, pour que vous nous protégiez de ces habitudes à tendance sénatoriale que le gouvernement est en train d'acquérir. Le gouvernement veut appliquer à la Chambre des communes les mêmes satanées pratiques ayant cours au Sénat. Nous nous y opposerons avec autant d'acharnement que nous le pourrons.

Monsieur le Président, je vous demande d'utiliser votre bon jugement et votre bonne volonté en repensant à cette affaire, vous fondant sur ce que vous m'avez déjà dit, pour chercher à établir ce qu'on entend par accord. Ce n'est pas un débat; c'est un processus de consultation.

Je ne suis pas en train de discuter avec la partie gouvernementale pour déterminer si nous devrions ou non attribuer une période de temps. Je dis simplement que le Règlement exige que l'opposition soit consultée. La procédure doit être respectée si l'on veut que le Règlement soit suivi, et j'en appelle à vous, monsieur le Président, pour déclarer cet avis nul et non avenue.

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, j'ai écouté mon collègue et je dois dire qu'il a presque réussi à me convaincre en présentant ses arguments avec autant d'éloquence.

Toutefois, je crois que quiconque a passé un certain temps à la Chambre saura que dans tout débat, il y a deux points de vue, et le cas qui nous occupe ne fait pas exception à la règle. Il y a effectivement deux points de vue dans cette affaire.

Il est intéressant de signaler que, au cours des quatre années qui ont précédé notre accession au pouvoir en 1984, le gouvernement dont le député faisait partie a recouru quelque 26 fois à l'attribution de temps et à la clôture. Selon les renseignements que j'ai obtenus, au cours des six années qui ont suivi, nous l'avons fait 26 fois nous aussi. Malheureusement, il nous a fallu deux ans de plus que les libéraux pour atteindre ce sommet. Voici où je veux en venir. En réalité. . .

**Des voix:** Oh, oh!

**M. le Président:** La question qui a été soulevée n'est pas facile. Je dois interpréter le Règlement tel qu'il a été rédigé.

Cela nuit à la présidence ainsi qu'à la réputation de cette institution lorsqu'un député assis à sa place ne cesse de crier parce qu'il ne partage pas la position du secrétaire parlementaire, du député de Kamloops ou de tout autre député qui est en train de présenter ses arguments.

Je prie les députés d'aider la présidence et de le faire de façon civilisée. Le pays cherche désespérément un endroit où ces choses se font de façon civilisée. Je sais que les députés sont très conscients de ce fait et que je peux compter sur leur collaboration.

• (1130)

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, je parlais donc de l'attribution de temps et de la clôture. Ces mesures sont prévues dans notre Règlement. Elles sont devenues une tradition et font partie des rouages de la Chambre depuis plus de 10 ans. Il est intéressant de constater que, aujourd'hui, nous avons atteint un certain équilibre: 26 fois au cours des six années précédant 1984, et vingt-six fois depuis.

Il convient de lire les dispositions pertinentes du Règlement, soit les paragraphes 78(1), (2) et (3). Je veux citer certains extraits de ces dispositions. Le paragraphe 78(1) dit qu'il existe un accord. Au paragraphe 78(2), on peut lire que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée. Cependant, le paragraphe 78(3) dit, à la troisième ligne, qu'il n'a pas été possible d'en arriver à un accord en vertu des dispositions du présent article.

Ce qui est intéressant dans cette formulation, c'est qu'il y est question de l'accord, mais pas du processus. C'est un point crucial dans l'affaire que nous débattons actuellement. C'est crucial en ce sens que le Règlement ne décrit pas un processus qui doit être suivi à la lettre pour qu'on puisse considérer que l'action a eu lieu.

Je crois que c'est pour une très bonne raison que les rédacteurs du Règlement ont choisi ce libellé. Voici, en gros, le problème auquel nous nous heurtons. Pour avoir un accord, il faut avoir une conversation, une discussion. Or, il y a des cas—et ce n'est pas la première fois que cela se produit aujourd'hui—où c'est impossible d'avoir cette conversation. Par conséquent, le fait qu'il ait été impossible d'avoir un tel entretien ne signifie pas que nous n'avons pas tenté de tenir des consultations et que nous n'avons pas respecté les dispositions des paragraphes 78(1) et (2) du Règlement.